



FILIERE SOCIALE EXAMEN D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AVANCEMENT DE GRADE

CATÉGORIE
A

Le cadre d'emplois des **éducateurs territoriaux de jeunes enfants** relève de la filière « sociale » et comprend les grades suivants :

- éducateur de jeunes enfants composé de deux classes : la 2nde classe et la 1^{ère} classe (jusqu'au 01/01/2021),
- éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

1/ FONCTIONS

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.180 et suivants du code de la santé publique.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, l'examen d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : responsable adjoint-e d'établissement d'accueil de jeunes enfants, responsable adjoint-e pédagogique d'établissement d'accueil de jeunes enfants...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle est ouvert :
aux éducateurs de jeunes enfants ayant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

ET comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants de 2^{ème} classe.

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois d'accueil fixée par le statut particulier ».

4/ NATURE DE L'ÉPREUVE

L'examen professionnel d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle comprend :

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Un **examen** du dossier de chaque candidat.

Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

(coefficient 1).

MISE À JOUR : MARS 2020

ÉPREUVE D'ADMISSION

Un **entretien** avec le jury destiné à apprécier les **motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités** dévolues aux éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury de vingt-cinq minutes au moins qui doit permettre au jury d'apprécier :

- son expertise technique ;
- sa motivation et ses aptitudes pour la conception et la mise en œuvre de politiques liées à l'enfance, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, l'exercice de fonctions de direction au sein d'un établissement, d'un service d'accueil des enfants de moins de six ans ou la coordination d'équipes ;
- sa connaissance des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leur action en matière sociale, médico-sociale et socio-éducative.

(durée : 35 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé et 25 minutes au moins d'échange ; coefficient 2)

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe du présent décret. Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle et de ses motivations pour la conception et la mise en œuvre de politiques liées à l'enfance, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, l'exercice de fonctions de direction au sein d'un établissement, d'un service d'accueil des enfants de moins de six ans ou la coordination d'équipes ;
- une description d'une réalisation professionnelle de son choix.

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet ce dossier au centre de gestion ou à la collectivité territoriale qui organise l'examen professionnel.

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} janvier 2020, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade IM = 407 1907.21 €

Fin de carrière dans le grade IM = 608 2849.10 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
6 rue du Pen Duick II - CS 66225
44262 NANTES Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71

MISE À JOUR : MARS 2020